

**REGLEMENT MARCHE DES CREATEURS, DES PRODUCTEURS,
DES ARTISANS et DES COMMERCANTS
COMMUNE DE LARAJASSE - 69590**

Article 1 : Le marché des créateurs, des producteurs, des artisans et des commerçants, organisé par la municipalité de Larajasse, se déroulera le **dimanche 22 Octobre 2023, de 9h à 17h30**, au pôle d'animation, route de St Martin en Haut.

Article 2 : Le marché des créateurs, des producteurs, des artisans et des commerçants est réservé aux artisans créateurs d'où qu'ils viennent, aux producteurs de la commune ou à proximité et aux artisans commerçants de Larajasse,

Pour les artisans créateurs, toute revente d'objets ou de produits achetés chez des fournisseurs est strictement interdite.

L'emplacement est gratuit mais le don d'un lot pour la tombola est devenu une tradition très appréciée par les visiteurs.

L'inscription au préalable est nécessaire, accompagnée d'un chèque de caution de 20 €, qui sera rendu lors de l'installation, ou débité en cas d'absence non justifiée.

Les places étant limitées, les inscriptions seront acceptées dans l'ordre d'arrivée.

Seules les catégories d'objets ou de produits proposées au moment de l'inscription seront retenues lors de l'installation.

Article 3 : les emplacements sont attribués par les organisateurs et sont revus chaque année. L'organisateur prendra en compte les vœux exprimés dans le bulletin d'inscription sous réserve des possibilités.

Pour une bonne entente, les exposants s'engagent à n'utiliser que les emplacements notifiés et ne pas gêner leur(s) voisin(s). Toute modification ne peut être effectuée qu'avec l'accord des organisateurs.

Article 4 : L'installation des stands se fera le dimanche 23 octobre, de 7h à 9h.

Tout emplacement non occupé à 9h pourra être réattribué et le chèque de caution sera encaissé.

Dans le pôle d'animation, les exposants auront à leur disposition 1 ou 2 tables de 1m20 chacune, ainsi que des grilles, selon leurs vœux exprimés dans leur bulletin d'inscription.

Si le temps le permet, les producteurs pourront avoir un stand à l'extérieur. Le démontage aura lieu le soir même, de 17h30 à 18h

Article 5 : Il appartient à chaque exposant de s'assurer en responsabilité civile.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité concernant les détériorations, vols, accidents ou dommages quelconques qui pourraient survenir aux objets et produits exposés, quelle qu'en soit la cause ou l'importance.

Article 6 : la commune de Larajasse déclare être en règle avec la législation en vigueur.

En tant qu'organisatrice, elle est tenue d'informer les artistes des dispositions quant à leurs obligations sociales et fiscales, afin de ne pas être poursuivie pour exercice dissimulé d'actes de commerce. Cette information est jointe à ce règlement.

Article 7 : les exposants devront remettre un lot aux organisateurs en vue des tirages de la tombola qui seront organisés tout au long de la journée.

Ce présent règlement est valable pour l'année 2023, il pourra être révisé pour les marchés futurs.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter :

Mairie de Larajasse

Place de la Mairie

69590 LARAJASSE

Tél : 04 78 48 42 87

mairie@larajasse.fr

INFORMATIONS

OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

Obligations sociales de l'artiste

Selon l'article R382-2 du Code de la sécurité sociale, les auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques, notamment les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, graphistes et plasticiens relèvent du régime des artistes auteurs.

L'affiliation au régime des artistes auteurs est réservée aux personnes ayant créé en toute indépendance une œuvre de l'esprit et qui perçoivent une rémunération dénommée « droit d'auteur », en contrepartie de l'autorisation donnée à un tiers de diffuser ou d'exploiter commercialement l'œuvre créée.

Concernant les artistes graphiques et plasticiens, l'organisme de sécurité sociale compétent est la Maison des Artistes.

Si l'activité est effectuée à titre accessoire, et que l'artiste exerce par ailleurs une activité professionnelle à titre principal, les droits d'auteurs sont soumis à cotisations sociales, sans être affiliés au régime des artistes auteurs.

Selon l'article R382-1 du Code de la sécurité sociale, le rattachement au régime général en tant qu'artiste auteur est subordonné à la condition d'avoir perçu, au cours de la dernière année civile, un revenu d'un montant au moins égal à 900 fois la valeur horaire moyenne du salaire minimum de croissance en vigueur pour l'année civile considérée.

En pratique :

- si un artiste exerce à titre principal l'activité de peintre et qu'il tire de cette activité un revenu équivalent à 900 fois le SMIC horaire, il sera assujéti au régime général des artistes auteurs
- si un artiste exerce à titre principal l'activité de peintre et qu'il tire de cette activité un revenu inférieur à 900 fois le SMIC horaire, il peut demander son affiliation à certaines conditions
- si un artiste exerce à titre accessoire l'activité de peintre et qu'il tire de cette activité sur une année un revenu équivalent à au moins 900 fois le SMIC horaire, il devra payer des cotisations sociales sur ces revenus mais restera assujéti à son régime principal
- si un artiste exerce à titre accessoire l'activité de peintre et qu'il tire de cette activité sur une année un revenu inférieur à 900 fois le SMIC horaire, il ne sera pas assujéti au régime des artistes auteurs.

Obligations fiscales de l'artiste

La qualification d'artiste au regard de la réglementation fiscale n'est aucunement déterminante au regard de l'affiliation au régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

L'article 93 du Code général des impôts dispose que la base d'imposition à retenir pour l'impôt sur le revenu des professions non commerciales s'entend, en principe, de l'excédent des recettes totales de l'année de l'imposition sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession au cours de ladite année.

L'article 100 du même code permet cependant d'opter pour le régime suivant : les bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique et de la pratique d'un sport, peuvent être déterminés en retranchant de la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de deux ou quatre années précédentes, la moyenne de ces mêmes années. Cette option n'est possible que pour les redevables soumis à la déclaration contrôlée et non au régime des micro BNC.

Dès le premier euro perçu, l'artiste, même s'il n'est pas affilié au régime de sécurité sociale des artistes auteurs doit se déclarer au centre des impôts compétent.